

N°	COMMUNE DE JARDIN	Date
33	Restrictions de circulation ou de stationnement pour travaux de marquage horizontaux	24/07/2024

Le Maire de la commune de JARDIN,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411.8,

Vu les dispositions du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité de la circulation automobile et piétonnière ainsi que des ouvriers, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules pour permettre le déroulement des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les travaux de marquages horizontaux sont autorisés, entrepris par l'entreprise AXIMUM – ETABLISSEMENT DE LYON - 24 rue du Lyonnais 69800 SAINT-PRIEST, sur les sites et aux jours suivants :

- Montée de la Bastide, devant la maison de retraite, le mercredi 31 juillet 2024 de 8h à 18h ;
- Place du 19 Mars 1962 le jeudi 1^{er} août 2024 de 8h à 18h ;
- Place chemin de la Diligence, en fonction de l'avancement des deux précédents, soit le mercredi 31 juillet 2024 de 8h à 18h, soit le jeudi le 1^{er} août 2024 de 8h à 18h.

Suivant les conditions météorologiques, ces dates pourront être modifiées.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation des chantiers, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits au lieu et pendant la période cités à l'article 1. Les parkings pourront être rouverts au stationnement et à la circulation des véhicules selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 3 :

Tous les véhicules se trouvant en stationnement illicite feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise AXIMUM – ETABLISSEMENT DE LYON - 24 rue du Lyonnais 69800 SAINT-PRIEST.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de JARDIN.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE – 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de JARDIN,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VIENNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jardin, le 24 juillet 2024
JP HUGUET, adjoint à la voirie,

